

# Conditions Générales de Vente

## Article 1 - Généralités

1-1 Le propriétaire est désigné sous le nom de Concept Show est représenté par M. Champy Sylvain N° SIRET 790 518 583 00022.

1-2 Le client est désigné explicitement dans le contrat de mise à disposition (M.A.D.). L'âge minimum pour contracter est 18 ans. En garantie de l'exécution du contrat, Concept Show se réserve la possibilité de soumettre la M.A.D. à la présentation de certains documents (pièce d'identité, permis de conduire, justificatif de domicile) dont la copie pourra être conservée.

1-2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de M.A.D. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans le contrat de M.A.D.

Aucune condition même portée sur le contrat de mise à disposition (M.A.D.) ne peut déroger aux conditions générales de mise à disposition.

1-3 Les conditions particulières du contrat de M.A.D. précisent au minimum : la définition du matériel et son identification, le lieu d'utilisation, la date du début de M.A.D., la date de fin de M.A.D., les conditions de transport, les conditions tarifaires.

1-4 Le propriétaire met à la disposition du client un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

1-5 En garantie de la présente convention, le client justifie de son identité en présentant au propriétaire une pièce d'identité ou une attestation de domicile (quittance EDF ou facture de téléphone récente).

La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante et généralement envoyé par courriel au format PDF. A la demande du client, le bon de commande peut être joint à la facture, s'il a été préalablement fourni au propriétaire.

1-6 Le contrat de M.A.D. engage le client quel que soit le porteur ou le signataire.

1-7 Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de M.A.D. dûment établi et signé par le propriétaire peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

## Article 2 - Lieu d'emploi

2-1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le lieu ou dans une zone géographique limitée indiqué dans le contrat de M.A.D. Toute utilisation en dehors du lieu ou de la zone géographique indiquée sans l'accord explicite et préalable du propriétaire peut justifier la résiliation de la M.A.D.

2-2 L'accès au lieu ou dans une zone géographique sera autorisé au propriétaire ou à ses préposés, pendant la durée de la M.A.D..

Ils doivent préalablement se présenter au responsable du lieu ou au client.

Ces préposés, assurant la manutention, le transport, l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du propriétaire.

2-3 Le client procède à toutes démarches, nécessaires, auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations d'utiliser le matériel mis à disposition sur le lieu ou dans une zone géographique limitée.

2-4 Le client obtient au profit du propriétaire ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le sur le lieu ou dans une zone géographique limitée.

### **Article 3 - Mise à disposition**

Le client s'engage à retourner le contrat adressé par le propriétaire, signé de sa main. Lorsque cela est impossible, la signature du contrat est réalisée sur site préalablement à la mise à disposition du matériel.

La personne réceptionnant sur le lieu ou dans une zone géographique limitée pour le compte du client est présumée habilitée.

#### **3-1 Le matériel**

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition du client en bon état de marche. Le client est en droit de refuser le matériel si le propriétaire ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au client conformément à l'article 10-1.

#### **3-2 État du matériel lors de la mise à disposition**

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.

*A défaut de telles réserves, le matériel est réputé conforme aux besoins émis par le client et en parfait état de fonctionnement.*

#### **3-3 Date de mise à disposition**

Le contrat de M.A.D. doit prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

### **Article 4 - Durée de la mise à disposition**

4-1 La M.A.D. part du jour de la remise au client du matériel et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel et ses accessoires sont restitués au propriétaire dans les conditions définies à l'article 14. Ces dates sont fixées dans le contrat de M.A.D.

4-2 La durée prévisible de la M.A.D., à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

4-3 Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de la M.A.D., cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

4-4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la M.A.D. sont traités à l'article 9.

## **Article 5 - Conditions d'utilisation**

### **5-1 Nature de l'utilisation**

**5-1-1** Le client doit informer le propriétaire des conditions spécifiques d'utilisation du matériel mis à disposition afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le propriétaire.

**5-1-2** Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises.

Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.

**5-1-3** Le client s'interdit de louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du propriétaire.

Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le propriétaire ne peut s'opposer à l'utilisation par des tiers du matériel mis à disposition. Le client reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

**5-1-4** Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du client ou à la destination normale du matériel mis à disposition, donne au propriétaire le droit de résilier le contrat de M.A.D., conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel.

### **5-2 Durée de l'utilisation**

Le matériel mis à disposition peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de 8 heures.

Toute utilisation supplémentaire fait obligation au client d'en informer le propriétaire et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

## **Article 6 - Transports**

**6-1** Le lieu de livraison et de reprise du matériel est celui indiqué. En cas d'absence du client sur le site de livraison à l'heure convenu, le propriétaire a la faculté de ne pas laisser le matériel ; le cas échéant, les frais de transport (aller et retour) et de manutention sont dus par le client.

**6-2** Le transport du matériel mis à disposition, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

**6-3** Le coût du transport du matériel est, à l'aller comme au retour, à la charge du propriétaire, sauf disposition contraire.

**6-4** La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel mis à disposition doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

**6-5** Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le client doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

**6-6** Le calcul des frais de déplacement indiqués dans le contrat de M.A.D est établi suivant la règle indiquée dans notre tarif et notamment le prix par kilomètre supplémentaire par rapport à la zone de couverture (départ siège de l'entreprise compris 30 premiers kilomètres - calcul sur itinéraire le plus rapide de Viamichelin sans péage).

## **Article 7 - Installation, montage, démontage**

7-1 L'installation, le montage et le démontage doivent être exécutés par le propriétaire ou tiers missionné par celui-ci.

L'intervention du personnel du propriétaire est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du client, notamment en matière de sécurité.

Le client prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

Le branchement du matériel électrique et les mises à la terre sont effectués par le client et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du propriétaire.

7-2 Les conditions d'exécution (délai, prix,...) sont fixées dans le contrat de M.A.D.

7-3 L'installation, le montage et démontage sont compris dans la durée de la M.A.D.

7-4 L'installation, le montage et démontage ne modifient pas la durée de la M.A.D. qui reste telle que définie à l'article 4.

## **Article 8 - Entretien du matériel**

8-1 Dans le cas de mise à disposition d'une durée supérieure à 2 jours, le client procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage et de vérification du matériel (filtres, nettoyage des orifices de ventilation, ...).

8-2 Le propriétaire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-3 Le client réserve au propriétaire un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessité par l'entretien du matériel à la charge du propriétaire fait partie intégrante de la durée de M.A.D. telle que définie à l'article 4.

## **Article 9 - Pannes, Réparations**

9-1 Le client informe le propriétaire, par tout moyen écrit à sa convenance, toute panne survenant sur le matériel pendant la durée de M.A.D.

9-2 Dès que le propriétaire est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de la panne du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1.

9-3 Le client a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au propriétaire, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières.

**La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.**

9-4 Aucune réparation ne peut être entreprise par le client, sans l'autorisation préalable écrite du propriétaire.

9-5 Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du client.

## **Article 10 - Obligations et responsabilités des parties**

10-1 Le client a la garde juridique du matériel pendant la durée de mise à disposition. Le client prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du matériel, tant pendant qu'en dehors de ses heures d'utilisation.

Le client est déchargé de la garde du matériel :

- pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du propriétaire,
- en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le client s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au propriétaire,
- en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le client au propriétaire.

Le client est responsable de l'utilisation du matériel et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- de réglementation en vigueur,
- des autorisations nécessaires,
- des règles relatives à la protection de l'environnement.

Le client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation du matériel.

**10-2** Le client ne peut :

- employer le matériel mis à disposition à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
- utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la mise à disposition a été faite,
- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le propriétaire.
- utiliser le matériel sur des chantiers soumis à obligation de décontamination systématique, sauf accord préalable du propriétaire et signature d'un avenant précisant les conditions spécifiques de la M.A.D.

**10-3** Le client ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

**10-4** Le client doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de préserver les droits du propriétaire ou de lui permettre d'exercer les éventuels recours possibles à l'encontre de tiers.

## **Article 11 - Dommages causés aux tiers (assurance « responsabilité civile »)**

Le client se conformera aux dispositions de l'article 12-1 ci-après pour effectuer ses déclarations de sinistres.

## **Article 12 - Dommages au matériel mis à disposition**

**12-1** En cas de dommages, le propriétaire invite le client à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

En cas d'accident ou tout autre sinistre, le client s'engage à :

1. Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du propriétaire ou de sa compagnie d'assurances,
2. Informer le propriétaire dans les 48 heures par lettre recommandée mentionnant les circonstances, date, heure et lieu du sinistre, l'identification du matériel et celle des tiers impliqués
3. En cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités de police
4. Faire parvenir, dans les deux jours, au propriétaire, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier ...) qui auront été établis.

Dans tous les cas, le propriétaire procédera à l'encaissement du chèque de caution et procédera à la réparation ou au remplacement du matériel endommagé dans les conditions énoncées à l'article 12-3.

Le contrat de M.A.D. prend fin le jour de la réception de la déclaration de sinistre faite par le client.

**12-2** Le client peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel mis à disposition.

**12-3** Dans le cas où le client assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.
- pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

L'indemnisation du matériel par le client au bénéfice du propriétaire est faite sans délai, sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté est de 0,83% par mois d'ancienneté. Dans tous les cas, le client est redevable d'une indemnisation forfaitaire minimum de 250 € Hors taxes. L'indemnisation versée par le client n'entraîne pas la vente du matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du propriétaire. Le propriétaire décide seul de procéder ou non à la réparation.

Le client exerce les recours contre sa compagnie d'assurances a posteriori.

## **Article 13 - Vérifications réglementaires**

**13-1** Le client doit mettre le matériel à la disposition du propriétaire ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

**13-2** Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 9).

**13-3** Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du propriétaire.

**13-4** Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la M.A.D. dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

## **Article 14 - Restitution du matériel**

**14-1** A l'expiration du contrat de M.A.D., quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le client est tenu de rendre le matériel en bon état au propriétaire.

Le matériel est considéré restitué, sauf accord contraire des parties, lors de l'enlèvement par le propriétaire.

**14-2** Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le propriétaire ou son prestataire, le propriétaire et le client conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au propriétaire lors de l'enlèvement.

Le client doit tenir le matériel à la disposition du propriétaire non démonté et fonctionnel afin que le propriétaire puisse effectuer un test de bon fonctionnement.

**14-3** La restitution matérialisant la fin de la mise à disposition est établie par le propriétaire. Il y est indiqué notamment :

- le jour et l'heure de restitution,
- les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

**14-4** Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au client sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

**14-5** Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au client, le propriétaire peut les facturer au client après constat contradictoire conformément à l'article 12.

## **Article 15 - Prix de la mise à disposition**

**15-1** Le prix de la M.A.D. est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque période de M.A.D., toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée.

Le matériel est mis à disposition pour une durée minimum d'une journée.

Toute période commencée est due.

Les tarifs sont révisables annuellement sans préavis.

Le propriétaire se réserve le droit de répercuter au client, en tout ou partie, et selon la réglementation en vigueur, toute nouvelle taxe ou contribution qui serait mise à sa charge.

**15-2** Les conditions générales règlent les conséquences de l'annulation d'une réservation :

Le client doit informer le propriétaire, par écrit, de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 8 jours avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, les arrhes versées par le client au propriétaire seront conservées par ce dernier.

**15-3** L'intervention éventuelle auprès du client de personnels techniques tel que technicien, est réglée par l'article 7.

**15-4** Dans le cas de modification de la durée de M.A.D. initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite M.A.D.

## **Article 16 - Paiement**

**16-1** Les conditions de règlement sont prévues dans le contrat de M.A.D.

Le délai de paiement indiqué dans le contrat de M.A.D. ne peut être supérieur au délai supplétif de 30 jours à compter de la fin de la prestation.

Des arrhes calculées sur la durée prévisionnelle de M.A.D. sont demandés au client lors de la conclusion du contrat.

Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 19.

**16-2** Pénalités de retard - frais de recouvrement

Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé conformément à l'article L. 441-6 du code du commerce.

## **Article 17 - Clauses d'intempéries**

En cas d'intempéries provoquant une inutilisation de fait du matériel, le tarif prévu reste inchangé sauf si la durée de mise à disposition est réduite par rapport à la durée initialement prévu dans le contrat de M.A.D. Une renégociation du tarif est envisageable entre les deux parties.

## **Article 18 - Versement de garantie**

Le contrat de M.A.D. détermine les modalités de la garantie due par le client pour les obligations qu'il contracte.

## **Article 19 - Résiliation**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de M.A.D. sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14.

L'indivisibilité entre tous les contrats implique que la résiliation de l'un d'eux entraîne de plein

droit celle des autres, à la discrétion du propriétaire.

## **Article 20 - Éviction du propriétaire**

**20-1** Le client s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel mis à disposition.

**20-2** Le client doit informer aussitôt le propriétaire si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel mis à disposition, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

**20-3** Le client ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel mis à disposition, ni les inscriptions portées par le propriétaire. Le client ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel mis à disposition sans autorisation du propriétaire.

## **Article 21 - Pertes d'exploitation**

Les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge, pour quelque motif que ce soit.

## **Article 22 - Règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les contrat de M.A.D.

De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le tribunal de commerce de Reims est compétent pour connaître de tout litige relatif au présent contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou appel en garantie ; le client dont le siège est situé hors de France accepte expressément cette attribution de compétence.

**Conditions générales de vente du 6 janvier 2018.**